



Transatlantica

Revue d'études américaines. American Studies Journal

2 | 2022

Passeurs de la littérature des États-Unis en
France (1) / L'héritage de Michel Foucault aux États-
Unis

La taupe et le serpent. Discipline et contrôle dans les tribunaux pour enfants aux États-Unis (XX^e- XXI^e siècles)

Guillaume Périssol



Édition électronique

URL : <https://journals.openedition.org/transatlantica/20194>

DOI : 10.4000/transatlantica.20194

ISSN : 1765-2766

Éditeur

Association française d'Etudes Américaines (AFEA)

Référence électronique

Guillaume Périssol, « La taupe et le serpent. Discipline et contrôle dans les tribunaux pour enfants aux États-Unis (xx^e-xxi^e siècles) », *Transatlantica* [En ligne], 2 | 2022, mis en ligne le 06 décembre 2022, consulté le 15 décembre 2022. URL : <http://journals.openedition.org/transatlantica/20194> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/transatlantica.20194>

Ce document a été généré automatiquement le 15 décembre 2022.



Creative Commons - Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 4.0 International
- CC BY-NC-ND 4.0

<https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/>

La taupe et le serpent. Discipline et contrôle dans les tribunaux pour enfants aux États-Unis (XX^e-XXI^e siècles)

Guillaume Périssol

- ¹ L'ombre du petit chenapan se fonde dans la nuit des temps, mais il est sans doute impropre de parler de délinquance juvénile avant l'époque contemporaine. Dans les sociétés encore rurales, l'infrajudiciaire¹ suffisait souvent à régler les problèmes d'ordre public et les conflits que l'œil de l'État, encore peu aiguisé, n'était même pas capable de voir. De fait, le terme de délinquance juvénile n'est pas employé avant le XIX^e siècle, que ce soit en français ou en anglais. Surtout, la réalité qu'il nomme s'inscrit dans un contexte social, un univers mental et un cadre juridique qui n'existaient pas auparavant ou, tout au moins, ne formaient pas de conserve un dispositif. À l'intérieur de celui-ci, le jeune délinquant se représente comme un déviant des milieux populaires urbains. Sa prise en charge relève de plus en plus des appareils d'État, sans se confondre en principe avec la prise en charge des adultes, puisqu'on lui concède une place à part dans le système pénal, limitant sa peine ou la transformant en mesure censée comporter une dimension éducative. La dangerosité du délinquant se mesure par-delà le risque d'infraction et s'objective dans un milieu, une histoire personnelle ou familiale, un caractère, voire un physique. On le figure, au XIX^e siècle et encore après, comme un enfant de l'immigration rurale ou étrangère généralement délaissé par les siens, quelquefois orphelin.
- 2 La délinquance juvénile se relie au processus d'industrialisation et d'urbanisation des sociétés occidentales. Celles-ci portent désormais en elles « une extraordinaire puissance de rationalisation des existences » (Perrot 315). Se développent de fait des systèmes inédits de surveillance dont se passait le monde rural traditionnel, tenu par l'autorité, réglé par les mécanismes d'interconnaissance et régulé par des rituels, alors que la criminalisation des écarts aux règles collectives ne s'opérait qu'avec une certaine

lenteur et non sans résistance de la part des populations (Muchembled 135 *sqq.*). Les moyens politiques et techniques d'une telle surveillance ne cessent de croître à l'époque contemporaine, en lien évidemment avec le développement de l'État et avec une tolérance toujours moindre de la violence², selon la célèbre thèse de Norbert Elias sur la « civilisation des mœurs ».

- 3 Au fur et à mesure du XIX^e siècle et surtout en sa fin, le « social » brouille de plus en plus la frontière classique entre domaine public et domaine privé, facilitant l'intervention de l'État et des œuvres philanthropiques dans les familles (Donzelot). Le désir persistant d'humaniser les peines, combiné à l'essor des sciences de l'homme et au renforcement du sentiment de l'enfance, ainsi qu'à la découverte de l'adolescence comme âge intermédiaire de la vie, encourage également la mise en place de nouvelles formes de traitement de la délinquance juvénile en dehors du système pénal ou, tout au moins, en dehors du système carcéral. L'invention en 1899, à Chicago, du premier tribunal pour enfants (*juvenile court*)³ vient à point nommé apporter une réponse pratique aux préoccupations des « sauveurs d'enfants » (*child savers*) désireux d'améliorer le sort des plus démunis et d'éviter leur marginalisation par une éducation appropriée. Trois traits caractéristiques dessinent le type idéal de ce tribunal d'un genre inédit : sa spécialisation, le principe de suppression de la prison et l'usage de la liberté surveillée (Julhiet 10 *sqq.*). Il est important de comprendre que le caractère novateur de cette juridiction réside moins dans sa spécialisation que dans la technique de liberté surveillée (*probation*) qui lui est associée et qui consiste à maintenir le jeune dans sa famille en chargeant un agent de compléter et de corriger l'action éducative du milieu. Le but principal est en effet de parvenir à abolir la prison pour les mineurs, la « prison commune » tout au moins (Julhiet 20 *sqq.*), et la liberté surveillée semble la meilleure méthode pour y arriver.
- 4 Nul hasard à ce que le premier tribunal pour enfants soit apparu à Chicago. Dans cette ville en ébullition qui, dans la seconde moitié du XIX^e siècle, passe en cinquante ans d'environ 30 000 à près de 1 700 000 habitants (au deuxième rang national après New York), comptant plus d'un tiers d'immigrés, l'exploitation capitaliste produit fortunes rapides et misère, tensions et violences. Des philanthropes proposent des solutions pacifiques et innovantes aux risques de chaos social : la *juvenile court* est l'une d'elles. Au Congrès pénitentiaire international de Washington, en 1910, les tribunaux pour enfants sont salués par H.-C. Dresselhuys, directeur général de l'administration des prisons aux Pays-Bas, comme la « révélation d'un progrès et d'une vérité dont tous les États du globe doivent faire leur profit » (*Actes du Congrès* 570). En 1925, alors que le fédéralisme américain laisse à chaque État l'essentiel des compétences en la matière, seuls le Maine et le Wyoming n'ont pas encore adopté de lois relatives à la justice des mineurs, et des *juvenile courts* fonctionnent dans toutes les villes d'au moins 100 000 habitants (Lenroot et Lundberg 2), la délinquance juvénile continuant d'être pensée comme un problème essentiellement urbain. Dans le premier tiers du XX^e siècle, l'Amérique du Nord et la majorité des pays européens se dotent de juridictions spécialisées à vocation socio-éducative (Yvorel 15).
- 5 Comment interpréter le développement rapide des *juvenile courts* et des dispositifs de probation ? Concurrençant efficacement les dispositifs carcéraux, ils finiront par occuper une place centrale dans le système pénal, en Occident tout au moins. Ce qui soulève derechef la question des transformations de la pénalité et des tentatives de rationalisation du pouvoir, à laquelle Michel Foucault s'est attaqué dans *Surveiller et*

punir. Le philosophe se demandait pourquoi la prison avait remplacé la pénalité féroce et éclatante de l'Ancien Régime, devenant à la charnière des XVIII^e et XIX^e siècles le nouvel art de punir. À notre tour, à partir de sources normatives et d'archives inédites comme les dossiers de mineurs de la Boston Juvenile Court (BJC)⁴, nous nous interrogerons sur l'apparition et la diffusion, au cours des XX^e et XXI^e siècles, de ces formes douces d'exercice du pouvoir dont la justice des mineurs se fait la pionnière. Celle-ci s'appuie sur des processus d'évaluation portés par une nouvelle *épistémè*⁵ que la pédopsychiatrie naissante, qui assimile facilement les délinquants à des anormaux, permet de mettre en exergue. Elle s'appuie également sur une logique probationnaire de surveillance, faisant de la liberté surveillée un dispositif flexible et modulable qui rencontrera un succès international. Lieu d'expérimentation pour pallier les défauts et insuffisances des systèmes disciplinaires trop rigides du XIX^e siècle, le *juvenile justice system* (avec toutes ses ramifications judiciairo-policières et socio-médico-éducatives) ne participerait-il pas de l'émergence du contrôle, ce « nouveau monstre » que Gilles Deleuze assimile à un serpent, tandis qu'il utilise la métaphore de la taupe pour les sociétés disciplinaires obéissant au modèle analogique de la prison (240 *sqq.*) ?

Une nouvelle *épistémè*

- 6 Les délinquants ne sont pas simplement des voleurs, des prostitués ou des vagabonds que leur acte caractériserait. Ils sont analysés, mesurés et évalués dans leur individualité et leur identité mêmes. Ils deviennent des « cas », à la fois « objet pour une connaissance » et « prise pour un pouvoir » (Foucault, 1975 193). Foucault a traduit le *modus operandi* de cette nouvelle casuistique par une formule qui imbrique ce que des visions du monde naïves ou soi-disant désintéressées prétendent séparer : le « savoir-pouvoir ». L'histoire des jeunes délinquants se trouve ainsi déroulée et commentée, dans les dossiers des tribunaux, à un degré que n'atteignaient autrefois que les récits et les chroniques à la gloire des puissants, et éventuellement à la honte de quelques grands monstres ou criminels. Mais il ne s'agit plus de créer des héros et de faire des exemples ou des contre-exemples à des fins politiques. Il s'agit désormais de connaître pour redresser et réadapter, sinon punir. À partir de la fin du XVIII^e siècle et de la mise en œuvre d'une justice visant la réhabilitation du coupable, ce dernier sort progressivement de l'obscurité à laquelle son appartenance aux milieux populaires le réduisait généralement. Le processus de réhabilitation exige en effet de le connaître pour poser un diagnostic, définir un traitement et observer son évolution.
- 7 Les procédures d'enquête classiques, qui s'intéressent avant tout à l'acte et à la découverte du coupable, continuent néanmoins de dominer la scène judiciaire pendant une bonne partie du XIX^e siècle et, sauf exception, l'historien est en mal d'information sur la personnalité et les détails de la vie d'assassins même relativement célèbres. Les sciences de l'homme émergentes occupent une place précaire, sinon inexistante, dans la procédure et les investigations du juge portent prioritairement sur l'établissement des faits et leur caractérisation. Les auteurs de petites infractions suscitent évidemment encore moins d'attention. Au cours du XX^e siècle, la situation change radicalement et les dossiers de jeunes délinquants gagnent en épaisseur, tournant désormais autour de leur personne et de leur milieu, et non plus seulement autour de leur acte. Le délit passe à l'arrière-plan, selon une logique réhabilitative renforcée d'une logique éducative, qui fait dire à l'un des premiers juges des enfants, Ben Lindsey,

qui exerçait à Denver dans le Colorado : « Quand un enfant vole une bicyclette, ce qui me préoccupe le plus, ce n'est pas la bicyclette, mais l'avenir de cet enfant » (Gaillac 236).

- 8 Cette révolution copernicienne d'une justice toujours plus individualisante s'est accélérée à partir de la fin du XIX^e siècle. Il semble désormais plus juste de considérer le délinquant dans sa capacité à se montrer plus ou moins responsable et plus ou moins éduicable, guérissable... Au XX^e siècle, nombre de théories criminologiques américaines mettent la justice au service de la resocialisation, délaissant de plus en plus le principe, jugé trop théorique, voire improductif, de l'égalité devant la peine (Barberger). La justice qui s'attache aux mineurs, donc à des citoyens en devenir, se trouve plus facilement en mesure que la justice pour adultes de justifier et de mettre en œuvre des sentences à dimension pédagogique et à visée sociale, qui ne sont plus simplement fondées sur l'abstraction du droit. Elle est donc à la pointe en ce domaine.
- 9 Durant une bonne partie du XX^e siècle et au moins jusqu'aux années 1960, les États-Unis cherchent, dans la continuité de l'ère progressiste, à tourner la page d'une justice des mineurs qui dérivait en partie de la justice rétributive traditionnelle des adultes, bien qu'elle fût appliquée avec une certaine clémence afin de tenir compte du jeune âge des accusés. À la BJC, les procès-verbaux de police disparaissent des dossiers⁶, le témoignage du policier au début de la première audience de comparution suffisant généralement à régler la question de la matérialité du délit. Certes, ce n'est pas le cas dans tous les tribunaux pour enfants aux États-Unis et il faut tenir compte du caractère très oral de la procédure américaine. Néanmoins, cette légèreté dans l'établissement rigoureux des faits reprochés, même s'ils ne sont pas graves, témoigne d'une volonté de se concentrer quasi-exclusivement sur le mineur lui-même. Selon une conception souvent normative de ce qu'est et doit être un être humain, les sciences sociales et humaines ainsi que les sciences du psychisme, avec toutes leurs techniques et méthodes d'observation prolongée, accompagnent le travail du juge. Celui-ci cherche l'amélioration et l'épanouissement du jeune qui s'est égaré hors du droit chemin. L'enquête, qui trouve son essence dans sa forme policière, est peu utile à ce nouvel humanisme qui n'en a jamais réellement fini de valoriser, dans tous les sens du terme, l'individu.
- 10 L'enquête a ses procédures et sa manière propre de dire, de reconstituer et d'arrêter la vérité, à partir de « savoirs (et de pratiques) herméneutiques, indiciars, inductifs » (Kalifa 3). Elle a peut-être connu son apogée au XIX^e siècle, à une époque où se développa « une véritable "culture" de l'enquête » (Kalifa 5) aux ramifications administratives, littéraires ou encore journalistiques. Mais au XX^e siècle, elle cède la place à l'« examen » – au sens foucauldien – et à sa recherche continue et prospective, où se combinent le regard hiérarchique et la sanction normalisatrice (Foucault, 1975 186 *sqq.*). Insérés dans la justice examinatoire, savoirs et pouvoirs luttent avec le délinquant pour extirper de lui la vérité et l'amender, mais ils luttent aussi entre eux puisqu'ils ne peuvent pas aboutir exactement à la même conclusion sur laquelle se fondera le traitement. Les examens commandés aux spécialistes, de l'assistante sociale au médecin, problématisent le délinquant au-delà du délit. Ils explorent sa vie, le décrivent et le comparent à d'autres pour rendre compte de ses anormalités. Ils engendrent des modèles explicatifs concurrents et en quête incessante de justifications. Tous ces discours relaient des batailles professionnelles, institutionnelles et politiques

qui les dépassent, mais ils restent investis et mus par le pouvoir normalisateur qui leur donne sens.

- 11 Alors que la justice inquisitoire s'organisait selon l'opposition du permis et du défendu, du vrai et du faux aux frontières bien définies, la norme utilise les gradations en référence à « une moyenne d'ajustement » (Leclercq 122) : on est toujours « un peu trop » ou « pas assez ». Elle produit ainsi des déviants perpétuellement susceptibles d'une intervention qui les rendra plus utiles et mieux adaptés à eux-mêmes et à leur environnement. Ainsi, en matière de sexualité, le fait d'être hétérosexuel n'est pas un gage suffisant de normalité. La pratique sexuelle arrive trop tôt ou trop tard, se révélant excessive, déséquilibrée ou malsaine – particulièrement chez les jeunes filles, pendant longtemps soumises à l'obsession de la virginité et à la crainte de la fille-mère⁷. Les examens génitaux (*local examinations*), qui servent également à repérer d'éventuelles maladies vénériennes, tendent à assimiler les adolescentes à des délinquantes sexuelles en puissance. S'ils permettent de repérer abus et agressions, ils sont généralement à charge, alors même que la rupture de l'hymen ne constitue pas une preuve médicale absolue de rapport sexuel. Au moindre doute, et parfois de manière systématique quand il s'agit, par exemple, d'être acceptées dans certaines institutions (notamment religieuses), les réponses à l'interrogatoire que les adolescentes subissent sur leur sexualité sont vérifiées *manu militari* sur la table gynécologique. Dans ses souvenirs de « jeune fille indisciplinée », publiés au début des années 1930, l'écrivaine Pauline Leader se rappelle avoir été « choquée », « révoltée » et finalement « effrayée » par l'examen génital, qui évoquait dans son esprit la manière dont sa mère « explorait l'intérieur d'un poulet avec un doigt » (citée dans Tice 120).
- 12 Le basculement dans une nouvelle *épistémè*, qui s'alimente aux procédés de normalisation et n'est plus arrimée à une vérité pérenne et extérieure au sujet, ne s'achève sans doute pas avec la technique de l'examen, placée dans *Surveiller et punir* « au centre des procédures qui constituent l'individu comme effet et objet de pouvoir, comme effet et objet de savoir » (Foucault, 1975 194). Le positivisme qui sous-tend l'examen se heurte en particulier au relativisme qui a gagné les sciences. Heisenberg n'énonce-t-il pas dès 1927 son principe d'incertitude ? Cet esprit du temps, gagné par l'instabilité du monde, ressort aussi en matière éducative. Avec l'éducation nouvelle par exemple, la hiérarchie se fait moins pesante et le *magister* à la fois moins écrasant et moins sûr de lui. C'est toute une nouvelle économie du pouvoir qui se met en place et à laquelle s'adaptent difficilement les procédures examinatoires élaborées sur le principe d'autorité, la relation verticale et descendante, la normalisation univoque et le quadrillage des espaces soumis à la surveillance.
- 13 Appelons évaluation la technique qui consiste à produire un savoir intégrant un certain degré de relativisme, une certaine dose de probabilité, et qui opère parallèlement une normalisation plus subtile et plus attentive à la subjectivité des agents, à ce qu'ils pensent et à ce qu'ils expriment, recherchant leur adhésion et leur collaboration. Ce terme d'évaluation (*evaluation, assessment*) se répand en langue anglaise extrêmement rapidement à partir des années 1950⁸. Certes, l'évaluation ne remplace pas brutalement l'examen et il est parfois difficile de distinguer les deux. De même, l'enquête n'a pas été abruptement remplacée par l'examen. Les trois procédures se chevauchent dans les dossiers judiciaires et dans l'histoire des spécialités et disciplines que la justice convoque pour mieux connaître le mineur. Afin d'entrer dans l'analyse concrète des discours et des pratiques, prenons l'exemple particulièrement parlant des sciences du

psychisme, au sein desquelles la pédopsychiatrie va gagner en autonomie, profitant largement de son rôle croissant dans les tout nouveaux tribunaux pour enfants.

- 14 En 1937 se tient à Paris le premier Congrès international de psychiatrie infantile qui, avec sa section de « psychiatrie juridique », réaffirme l'importance de l'étude psychique des délinquants, alors facilement assimilés à des anormaux. Sur les cinq vœux adoptés à l'issue du congrès, deux portent explicitement sur le problème de la délinquance juvénile. Un vœu demande l'« obligation d'un examen médico-psychologique systématique, dans un centre spécialisé, de tous les enfants délinquants ». Un autre vœu recommande une « étude rigoureuse et scientifique des conditions sociales de la délinquance », puisque « l'effort de la psychiatrie infantile s'oriente surtout vers l'adaptation sociale » (Leconte 232-233). Parmi les représentants de la psychiatrie adaptative américaine, axée sur l'évaluation et le contrôle, la présence du docteur William Healy (1869-1963) ne passe pas inaperçue. Venu spécialement de Boston, où il dirige le Judge Baker Guidance Center, qui travaille en lien étroit avec la BJC, il se distingue nettement de ses confrères les plus conservateurs. Connu pour être l'inventeur des cliniques de guidance infantile – qui ont accompagné le mouvement de création des *juvenile courts* en assurant en ambulatoire l'étude et le traitement médical des jeunes délinquants, limitant de fait l'internement asilaire – le célèbre psychiatre fonde sa pratique sur une conception multifactorielle de la délinquance. Refusant l'explication monocausale par l'hérédité et rompant avec les théories constitutionnalistes, qui enfermaient les sujets dans des cases et catégories nosologiques (le pervers, le débile, etc.), il se veut ouvert à différentes approches, de la psychanalyse au travail social. À partir de ce système d'analyse éclectique, il tend à déplacer l'axe de sa discipline de la maladie au trouble, du *disease* au *disorder*.
- 15 La méthode de guidance proposée par Healy a bénéficié de financements du Commonwealth Fund, une fondation initiée par la veuve d'un associé de John D. Rockefeller, tout à la fois « innovatrice » et « conservatrice » (Horn 56). En 1933, on compte déjà plus de quarante *child guidance clinics* aux États-Unis. La « guidance » en question répond aux besoins d'une justice des mineurs centrée sur l'individu, dont l'action régulatrice supplée aux modes habituels de punition, de surveillance et d'enfermement de plus en plus contestés. Sans doute Healy a-t-il dû surprendre, décevoir ou agacer les organisateurs du congrès de 1937 qui proposaient « de montrer l'importance de la “débilité mentale dans la production de la délinquance infantile et juvénile” »⁹. Il se méfie en effet de tels liens de causalité. La liaison trop rapide entre débilité et délinquance risque d'aboutir à la marginalisation du déviant, voire à sa relégation dans une sorte de sous-humanité, au destin carcéral ou asilaire, pour laquelle il n'y a que peu d'espoir. Or la position d'Healy est progressiste, au sens où elle vise à intégrer et non à exclure. Le jour de son intervention à Paris, il affirme qu'il est « impossible d'expliquer la délinquance en termes de quotient intellectuel » et que celle-ci est « principalement le résultat des circonstances sociales, des pressions sociales [...], d'une éducation défailante et du manque d'occasions pour que les idéaux du moi se forment correctement » (Healy 24-25 et 30). La communication d'Healy se situe dans la lignée de ses travaux les plus récents, en particulier de *New Light on Delinquency and Its Treatment*, publié l'année précédente avec sa compagne Augusta Bronner, psychologue et spécialiste de l'intelligence des enfants (Healy et Bronner). La thèse de l'arriération mentale, largement admise avant-guerre, est ainsi fermement rejetée par le psychiatre américain qui signale également, avec « bon sens », que

nombre de délinquants ne sont jamais « attrapés », donc jamais étudiés, car ils sont particulièrement « intelligents, astucieux et malins » (Healy 21).

- 16 Pragmatique, formé à l'école de William James, Healy ne fige pas les mineurs délinquants dans des catégories nosologiques ou même juridiques (voleurs, prostitués, etc.). Il escamote néanmoins les enjeux proprement politiques de la délinquance en se concentrant sur le cas individuel comme espace de connaissance et moyen d'intervention. L'approche psychodynamique place le sujet dans des flux de pulsions, de désirs et d'envies. Elle vise moins à canaliser qu'à guider et orienter en souplesse les « sentiments » et les « activités ». Trois séries principales d'éléments déterminent, dès lors, l'état de santé mentale¹⁰ : les facteurs externes, auxquels on s'adapte plus ou moins ; les relations interindividuelles et affectives, qui permettent au psychiatre ou au psychologue d'agir sans toucher aux conditions structurelles de la vie du sujet (c'est-à-dire l'organisation sociale, économique, etc.) ; et surtout les conflits internes. En fait, le travail de la « santé mentale » consisterait, selon Claude-Olivier Doron, « à traduire des conflits réels, mettant en jeu les conditions d'existence au niveau économique et social, en conflits internes à l'individu, qui peuvent et doivent être résolus harmonieusement au niveau de l'individu, sans intervenir sur lesdites conditions » (10).
- 17 Le terme de *control* revient ainsi à de nombreuses reprises dans *New Light on Delinquency and Its Treatment*. Ce contrôle vise à éviter ou à contourner les « relations humaines insatisfaisantes », explicitement reliées à la délinquance (Healy et Bronner 4). Il semble avoir pris la place, auparavant primordiale, du soin. Les comportements asociaux apparaissent comme la préoccupation essentielle du directeur du Judge Baker Guidance Center. N'a-t-il pas œuvré, en 1924, à la fondation de l'Association américaine d'orthopsychiatrie (ou psychiatrie du maintien « droit ») ? Cette association, qui s'était fixé pour but de comprendre et traiter les déviances, a d'ailleurs fini par s'éloigner du discours criminologique pour s'intéresser aux problèmes du comportement humain en général, afin de corriger les anormalités le plus tôt possible.
- 18 Plutôt que sur l'opposition du sain et du pathologique, Healy joue sur les gradations du normal à l'anormal, présentant un échelonnage normatif que secouent les pulsions, les désirs et les envies. Ceux-ci peuvent porter le jeune vers l'écueil de la délinquance, loin de l'ajustement souhaité aux « activités socialement acceptables ». La conception des déviances selon Healy repose sur une morale qui n'est guère interrogée, mais a l'avantage d'apporter une certaine stabilité à un monde qui en manque. Les années 1930 semblent en effet inaugurer une crise majeure, tant économique et sociale que politique et culturelle. Les sociétés occidentales changent rapidement, gagnées par la culture de masse et la remise en cause des traditions. Alors que les totalitarismes tournent le dos à la pensée et que l'économie semble devenue folle, les découvertes scientifiques faites par Einstein ou Heisenberg ne sont pas non plus rassurantes. Une approche souple fournit cette sorte de stabilité que la trop grande rigidité de l'épistémè précédente n'assurait plus.
- 19 Au XX^e siècle, les sciences du psychisme à l'américaine vont donc favoriser de plus en plus, dans le champ de la justice des mineurs et au-delà, les interprétations en termes de *disorders*. Elles captent et entretiennent ainsi une large clientèle, allant de l'enfant qui mouille son lit au cancre ou au voleur. La médecine mentale assure en douceur la transition de l'enfant malade à l'enfant anormal en s'alliant aux standards dominants de la psychologie et de la psychanalyse, amputée, dans sa version états-unienne, de sa

dimension subversive. Parallèlement à la justice, qui consacre le passage de la loi à la norme à travers des dispositifs comme celui de la délinquance juvénile, elle étend ainsi son emprise sur la société et sur ses éléments jugés les plus bizarres, les moins adaptés, ou ceux dont on craint un futur *maladjustment*. Ce terme de *maladjustment* renvoie d'ailleurs à la sémantique productiviste des sciences de l'ingénieur et il est désormais préféré à celui d'*adaptation* aux résonances trop darwiniennes et déterministes (Gitre 248 sqq.).

- 20 À partir des années 1940, les pys entretiennent une véritable « romance » avec les États-Unis (Herman). On les réclame pour intervenir dans un cadre civil, aussi bien que militaire, et pour agir sur l'opinion publique, nationale et internationale. Le moral et l'état d'esprit des masses importent fort aux gouvernants en période de conflit mondial puis de guerre froide. Entre 1945 et 1965, le département de la Défense dépense plus d'argent en experts et expertises du psychisme que l'ensemble des autres secteurs de l'État fédéral. Plus généralement, la vie et la culture américaines sont de plus en plus imprégnées par l'expression des émotions et des subjectivités, devenues « inévitables dans la conduite des affaires privées et publiques » (Herman 305). À partir de la Seconde Guerre mondiale, la profession se développe donc de manière exponentielle, comme l'indiquent les chiffres des puissantes associations que sont en train de devenir l'American Psychiatric Association et l'American Psychological Association. La population américaine devient la population au monde la plus encadrée et suivie par les spécialistes du psychisme. Un « déluge psychiatrique » s'abat sur elle, pour reprendre l'image employée dès 1962 par une historienne du travail social, Kathleen Woodroffe (citée dans Castel 52).
- 21 Nourries de l'« inflation psychanalytique » (Castel 53), les sciences du psychisme engendrent des formes variées de contrôle qui ne s'opposent pas directement à la liberté, bien au contraire. Elles peuvent prétendre à une fonction émancipatrice de l'homme – quitte, en y prétendant, à l'aliéner plus encore. Mais, par cet objectif ambitieux, elles peuvent aussi aller à rebours de leur logique première de normalisation, générant parfois des processus individuels ou collectifs au potentiel réellement émancipateur. L'une des grandes spécialistes de la question, Ellen Herman, a pu conclure que « la romance de la psychologie américaine après-guerre est significative, non parce qu'elle confirme, de manière rassurante, que la liberté et le contrôle sont deux choses bien distinctes, mais parce qu'elle montre qu'ils ne le sont pas » (315). Dans cet univers mouvant et trouble du contrôle, qui prend le pas sur l'univers disciplinaire décrit dans *Surveiller et punir*, l'évaluation psychique supplée aux vieilles formules examinatrices aux conclusions si souvent rédhitratoires : « Enfant inintimidable. Mère : grosse débile. Maison de correction » (cité dans Dolto 123).
- 22 De manière générale, ce qui apparaissait comme scientifiquement valable dans la précédente *épistémè* devient inacceptable. Avec le règne croissant de l'évaluation, qui reconfigure le scientisme du siècle précédent, il devient difficile, sinon impossible, de considérer l'être humain comme un objet que l'on soumet à des tests et à des réactifs. Les examinateurs devenus évaluateurs naviguent désormais dans un univers mouvant, où l'horizontalité des échanges tend à remplacer la verticalité des consignes et des observations. La justice des mineurs, qui se veut moins répressive et plus éducative, trouve dans l'évaluation son nouveau mode de fonctionnement, même si elle n'abandonne ni l'enquête ni l'examen. L'évaluation correspond mieux à l'esprit du temps. Elle le devance même, puisqu'elle participe à accroître le contrôle possible sur

les populations en expérimentant ici, sur la jeunesse, ses procédés de douce violence, de persuasion et d'inclusion sur le long terme. En effet, l'évaluation n'en a jamais réellement fini avec son sujet, à la différence de l'examen qui vise à clore les discussions et à trancher les débats. L'examen médico-légal est à ce titre exemplaire, puisqu'il doit déterminer si le prévenu était responsable ou non au moment des faits. Dans un autre registre (et l'on pourrait multiplier les analyses des régularités discursives), l'examen scolaire permet de savoir si, oui ou non, l'épreuve est réussie et le diplôme acquis. L'évaluation et le contrôle continu n'obéissent plus à cette logique.

- 23 Les tribunaux pour enfants, qui sont à la pointe de la réforme pénale, proposent donc une nouvelle conception de la surveillance : une conception ouverte, actuarielle et réticulaire, où le jeu des dispositions est mobile et la circulation favorisée par une volonté de toujours mieux répondre aux besoins, aux désirs et aux sentiments de l'individu. La relation et l'échange servent d'instruments au contrôle des personnes dont l'utilité, *a contrario* l'inutilité voire la dangerosité, sont régulièrement réinterrogées au cours d'une probation, officielle ou non, qui permet de gérer les risques et d'assurer la normalisation sans user de la force et sans même que les agents aient nécessairement conscience du relais qu'ils constituent pour le pouvoir normalisateur.

L'univers probationnaire

- 24 La justice des mineurs connaissait au XIX^e siècle plusieurs modes de prise en charge. Les deux principaux étaient la prison et l'établissement spécifique du type *training school*. La surveillance en milieu dit ouvert ou naturel restait peu développée. Dans ce contexte, la probation vient apporter une réponse à l'embarras des juges qui ne savaient que faire des jeunes délinquants pour lesquels l'enfermement leur semblait une mesure inappropriée, voire nocive, quand ils n'étaient pas confrontés tout simplement au manque de places disponibles en prison ou en institution. Elle fournit en même temps une réponse idéologiquement acceptable au problème de la délinquance juvénile, après l'échec patent du système carcéral et le rejet croissant des procédures disciplinaires utilisées jusqu'alors. Avec l'invention des *juvenile courts* et de la probation, qui se fait en connexion avec la transformation générale de la société et de ses besoins de régulation, la justice des mineurs entame une nouvelle période de son histoire. À l'ère disciplinaire succède l'ère du contrôle. La probation prend le pas sur l'enfermement, tandis que s'opère conjointement, comme nous l'avons vu, le basculement dans une *épistémè* qui installe l'évaluation au cœur de son dispositif.
- 25 Selon Foucault, la colonie agricole de Mettray, ouverte en 1840, constituait « la forme disciplinaire à l'état le plus intense » en concentrant « toutes les technologies coercitives du comportement » (1975 300) dans un système où se superposaient les modèles de la famille, de l'école, de l'atelier, de l'armée et de la justice. Au sein de cette fameuse maison de redressement française, imitée jusque dans le nouveau monde (par exemple à Westborough, dans le Massachusetts, en 1846), s'aménageait le savoir-pouvoir disciplinaire dans un mélange des genres extrêmement efficace, mais contenu dans une formule chimiquement instable. De manière comparable, le tribunal pour enfants, à cheval sur le répressif et l'éducatif, révèle une combinaison inédite de l'autorité, de la force et de la persuasion. Il semble vouloir piéger de l'intérieur la liberté du sujet en lui donnant le sentiment de l'autonomie tout en le maintenant sous

surveillance. Le terme de « liberté surveillée », employé pour traduire le mot anglais *probation* (Julhiet)¹¹, est à ce titre particulièrement bien trouvé. Essayons de saisir le sens et la portée de cet insidieux oxymore en retournant sur les lieux où il fut expérimenté pour la première fois à grande échelle, dans l'étrange et bancal *juvenile justice system* qui rééduque et normalise au nom de la loi.

- 26 En 1950, lors du douzième Congrès pénal et pénitentiaire international de La Haye, la probation est présentée comme un progrès et son usage est préconisé. Comme à l'occasion de nombreuses autres rencontres, on souligne le rôle expérimental que la justice des mineurs joue en la matière. L'apôtre de la défense sociale nouvelle, le juriste français Marc Ancel, attentif à la pénologie américaine, exprime en termes limpides l'objectif ultime d'une telle justice refondée sur le système probationnaire. Il ne s'agit plus « seulement de contrôler la conduite d'un individu en période d'épreuve » et « il ne s'agit même plus de l'éduquer en le soustrayant à son milieu ou aux influences nocives qu'il a pu y subir ». Ancel rêve d'une mesure judiciaire qui, tout en étant très individualisée, prendrait un « sens collectif ». Une telle mesure ne consisterait pas simplement « à empêcher le délinquant de nuire, c'est-à-dire de récidiver », mais « l'amèner[ait] à agir utilement ». Cette conception sociale et rééducative de la justice, qui prétend « assurer » en même temps l'« épanouissement normal et complet » des personnes (Ancel 438), justifie le retour au tribunal du délinquant sans qu'une nouvelle infraction ait été commise. Il suffit pour cela d'une simple violation de la probation due au non-respect des conditions fixées par le magistrat.
- 27 De ce point de vue, l'univers probationnaire s'apparente à un monde kafkaïen, où le dedans et le dehors se confondent dans des processus d'inclusion sociale favorisant l'usage de sanctions alternatives à la prison. La souffrance des exclus s'échange alors contre l'angoisse, moins intense peut-être, mais continue, des probationnaires soumis à un contrôle sans limites nettes. Dans *Le Procès*, l'acquittement réel relève de la légende et il n'existe que deux possibilités pour celui qui se refuse à être coupable : l'« acquittement apparent », où l'on est « libre seulement en apparence ou, pour mieux dire, temporairement », l'accusation continuant « de planer au-dessus de vous », et l'« attermolement » sans fin de la procédure, qui n'aboutit jamais au jugement, mais exige du prévenu qu'il suive sérieusement son procès et passe régulièrement devant le juge (Kafka 186 *sq.*)¹².
- 28 Selon les statistiques officielles, les dispositifs de mise à l'épreuve semblent une réussite¹³, sans que l'on sache toujours très bien en quoi consiste cette réussite. Les critères d'évaluation apparaissent en effet assez variés, du non-retour chez le juge à un ensemble d'éléments renvoyant à des indices d'intégration sociale, c'est-à-dire d'insertion sur le marché matrimonial et/ou sur le marché du travail. Après la Seconde Guerre mondiale, alors que les nouvelles méthodes rééducatives suscitent l'enthousiasme et que la logique réhabilitative semble devoir l'emporter sur l'ancienne logique rétributive de la loi pénale, l'ambiance est en tous cas à l'optimisme et l'on critique de plus belle les établissements d'inspiration carcérale qui traitent, plus ou moins uniformément et en masse, les jeunes délinquants.
- 29 La probation ne serait-elle pour autant qu'une sanction légère ou « triviale »¹⁴ ? Selon les éléments trouvés dans les archives et rapports de la BJC que nous avons pu consulter pour l'après-guerre et les années 1950, les mesures de probation – qui concernent plus de 60 % des mineurs jugés délinquants ou indisciplinés par le tribunal (Citizenship Training Group 21) – semblent assez minutieusement appliquées. Elles

peuvent même apparaître interminables pour le jeune qui s'y trouve parfois soumis jusqu'à sa majorité, voire au-delà si d'autres procédures prennent le relais. Prenons l'exemple d'Ellen, une lycéenne de quatorze ans accusée en 1957 d'être une enfant têtue/indocile (*stubborn*). Mise en probation, elle se voit obligée de rendre des rapports hebdomadaires, dont la périodicité n'est réduite que si elle se comporte bien. Ses résultats scolaires sont contrôlés et ses lettres peuvent être lues. Prise dans un réseau de services sociaux, médicaux et éducatifs (YWCA, Big Sisters, Guidance Center, etc.), elle est sous surveillance, ainsi que sa famille et ses relations par ricochet. Elle doit régulièrement passer des tests, allant de l'orientation professionnelle au contrôle gynécologique après qu'elle a avoué avoir eu des aventures sexuelles¹⁵.

- 30 Certes, les techniques de rééducation employées se veulent douces et participatives. Elles n'en sont pas moins normatives. Dans le respect de règles qui, comme le roseau de la fable, plient mais ne rompent pas, l'individu doit participer lui-même à frayer des chemins de transition vers des modèles intégratifs adaptés. Les travailleurs sociaux essaient ainsi d'installer des rapports de confiance et de bienveillance avec leurs « clients ». Ils sont de plus en plus convaincus que « le changement imposé de l'extérieur à un individu ne constitue véritablement aucun changement du tout » (Pray et Towle 236). Il faut se montrer subtil dans le « processus d'aide » pour que le client soit dans une démarche d'« acceptation » plutôt que de « soumission », afin qu'il « se comprenne et s'autodirige » (Towle 479).
- 31 « J'espère qu'elle va se trouver »¹⁶, conclut avec fatalisme, dans une lettre à la mère, l'agent de probation d'Ellen, finalement partie sur la route des Indes après avoir croisé le chemin des beatniks. Voilà une parfaite illustration de l'« attitude non-jugeante » que le père Biestek, professeur de *casework*, préconise dans la relation d'aide. L'auteur jésuite de *The Casework Relationship*, publié en 1957 et vite reconnu comme un classique du travail social, détermine en tout sept principes à suivre, qui donnent une certaine idée de l'exercice du pouvoir sous le régime du contrôle : individualiser, favoriser l'expression des sentiments, répondre aux sentiments, accepter, ne pas juger, respecter l'auto-détermination du client, respecter le secret professionnel¹⁷. L'objectif n'est pas de déclarer le client « coupable ou innocent », ni même de déterminer son degré de responsabilité, mais de l'accompagner par une évaluation régulière de ses « attitudes, normes ou actions » (Biestek 90).
- 32 Dans l'univers probationnaire, la communication et le relationnel s'échangent dans des flux ininterrompus de savoir et de pouvoir, sans que ni l'espace privé, envahi par le social, ni les traditionnelles frontières institutionnelles, rendues inopérantes, ne soient en mesure de retenir ou d'arrêter le jeu des interactions, devenu enjeu principal du contrôle. La nouvelle logique interactive et éducative de la justice apparaît donc plus idéologique que répressive, pour reprendre la terminologie de Louis Althusser qui distingue l'Appareil répressif d'État, fonctionnant « à la violence », et les Appareils idéologiques d'État fonctionnant « à l'idéologie » afin d'assujettir les sujets en les faisant « marche[r] tout seuls » (98, 133).
- 33 Après avoir cherché à rééduquer les enfants dans un esprit bienveillant et compassionnel, les tribunaux agiront de même avec les adultes, visant également leur rééducation. Toute la pénalité moderne, expérimentée en un premier temps dans les *juvenile courts*, dérive de cette volonté d'éduquer et de resocialiser le délinquant, après l'avoir scientifiquement analysé. Les évaluations, qui permettent de recueillir toutes sortes de données, ne sont plus l'apanage des seules juridictions pour mineurs.

Semblablement, le suivi en milieu ouvert a progressivement conquis le système pénal entier. Jeunes et adultes se trouvent soumis à la même volonté, sinon de leur éviter la prison, « procédé enfantin » (Le Bon 535), du moins de les surveiller dans leur milieu « naturel ».

- 34 On peut même faire l'hypothèse que la probation représente le modèle analogique des sociétés de contrôle contemporaines, comme la prison fut celui des sociétés disciplinaires, recouvrant tout l'espace social et économique de réseaux en lieu et place des anciens milieux clos. Le contrôle s'est nourri du social, des techniques modernes et de la démocratisation des mœurs qui promeut une certaine compassion envers son prochain (Périssol, 2020 433-442). À ces composants se corrèle une mutation majeure dans les modes de production. Le taylorisme à forte hiérarchisation verticale décline dans une économie de plus en plus dominée par les services. Le management vise désormais à responsabiliser les employés et à tirer d'eux le maximum d'initiative et de créativité compatibles avec le maximum d'efficacité, quitte à épuiser psychologiquement ces producteurs-consommateurs, comme l'usine épuisait physiquement les ouvriers poussés au bout de leur force de travail (Mills 12 *sqq.*). Depuis 1940, plus de la moitié de la main-d'œuvre américaine est employée dans les services (Chaigneau 108), préfigurant l'une des tendances lourdes des économies occidentales, qui ne tournent plus dorénavant autour de l'industrie. Alors que l'usine du XIX^e siècle ressemblait à la prison par de nombreux aspects, l'entreprise du XX^e siècle s' imagine dans un milieu ouvert une fois qu'elle a su digérer le « nouvel esprit du capitalisme » : le travail s'y fait en réseau, de manière flexible et sous une hiérarchie de cadres moins autoritaires, passés animateurs de projets, le tout dans l'échange et la bonne humeur que doit garantir la personnalité de chacun (Boltanski et Chiapello 133). La probation, dont les partisans ne manquent d'ailleurs pas de souligner la rentabilité, ne serait-elle pas l'œuf de Colomb dans ce nouvel agencement du pouvoir ?
- 35 La généalogie de la probation reste largement à reconstituer, tant les analyses se sont concentrées sur la prison ou les milieux d'enfermement, alors même que les indices statistiques produits depuis des décennies aux États-Unis et en Europe montrent la même tendance, initiée dans les *juvenile courts*, à placer au cœur des sanctions la probation et ses variantes¹⁸. La fascination exercée par la prison (Bellebna *et al.*), le fait que la probation puisse apparaître en comparaison comme un progrès et, surtout, le caractère insaisissable des techniques de contrôle participent à expliquer la présence de cet angle mort dans la recherche. Pourtant, sans la probation, les tribunaux pour enfants n'existeraient pas. On pourrait même ajouter que, sans la probation, une grande partie de l'édifice judiciaire actuel s'effondrerait comme un château de cartes. Car si elle reste en partie un mystère, qu'obscurcit encore son éventuel manque de formalisme, la probation s'accompagne vraisemblablement d'un phénomène de *net-widening*, c'est-à-dire d'extension du « filet pénal » (Cohen).
- 36 Le pouvoir s'exerce de manière moins violente, mais plus continue, tant au niveau individuel que collectif. Les tribunaux pour enfants ont probablement suivi une « logique de diversion » (Zimring 144), qui a permis d'éviter l'incarcération d'un certain nombre de jeunes. Mais ils ont également prétendu soustraire à l'enfermement des jeunes qui n'en étaient pas réellement menacés et qui se sont retrouvés en probation. Le filet pénal s'est ainsi considérablement étendu, puisque les tribunaux ne sont plus contraints par la seule alternative de l'enfermement et de la liberté. S'ouvre à eux le choix d'une troisième possibilité, particulièrement pratique quand les prisons et les

institutions sont pleines : la probation. Celle-ci se perfectionne continûment et connaît d'innombrables variantes et adaptations juridiques. Entre le dedans et le dehors, toutes les transitions sont imaginables. Sont ainsi déployés des gadgets de surveillance bien moins coûteux que l'enfermement, comme le bracelet électronique popularisé dans les années 1980 (Landreville). Se multiplient également les aides et injonctions à la resocialisation qui touchent jusqu'aux adultes, que l'on prétend ainsi traiter avec humanité, en les rééduquant comme s'il s'agissait d'enfants ou d'adolescents. À la BJC, et ce, dès les premiers temps de fonctionnement de ce tribunal créé en 1906, certains parents n'étaient-ils pas déjà considérés comme des sortes de mineurs, inaptes à assurer seuls leurs tâches ? Ainsi de cette mère de famille accusée de contribuer à la délinquance de son enfant, soumise en 1950 à un an et demi de probation. Elle doit prouver qu'elle sait « tenir sa maison » et « protéger sa fille ». Son agent de probation, travaillant avec une « grande sœur » (*big sister*) catholique, lui rend visite de temps en temps, exigeant d'elle un rapport mensuel. On vise évidemment son bonheur et celui de sa fille¹⁹.

- 37 Au milieu des années 2010, le taux d'incarcération s'élève aux États-Unis à près de 700 pour 100 000, soit le record du monde en la matière après les Seychelles (Walmsley). Comptant alors plus de 2,2 millions de prisonniers, les États-Unis connaissent une incarcération de masse, avec des chiffres qui se sont envolés depuis la fin des années 1970 (Travis *et al.* 35). Les jeunes ne sont pas épargnés par le phénomène, même si les comptes restent plus difficiles à établir vu la diversité de l'archipel carcéral et des institutions pour mineurs. Ce retour en force de la prison et de la logique disciplinaire dans l'appareil judiciaire, aux États-Unis²⁰ voire au plan international depuis le virage punitif repéré à partir des années 2000, ne remet cependant pas en cause le principe général de la diffusion du contrôle, car des régimes de pouvoir différents peuvent coexister et même se nourrir l'un l'autre, le milieu ouvert alimentant la prison et vice-versa. L'incarcération de masse américaine se double en effet d'une probation de masse encore plus impressionnante. L'année 2007 correspond à un sommet dans les statistiques de gestion de la population adulte dite correctionnelle, c'est-à-dire incarcérée ou sous surveillance en milieu ouvert, qui s'élève alors à plus de 7,3 millions de personnes. Cela signifie concrètement que plus de 3 % des adultes résidant aux États-Unis ont alors été enfermés ou surveillés, soit un sur trente-et-un. Or près de 70 % de cette population correctionnelle adulte est prise en charge en milieu ouvert²¹, les mineurs restant également majoritairement pris en charge sur le mode probationnaire (Torbet)²².
- 38 L'État carcéral américain, si souvent dénoncé, s'inscrit donc dans un système général de contrôle. Il s'y raccorde pour composer en synergie un puissant dispositif. Autrement dit, il est dédoublé par un État sécuritaire. Celui-ci frappe peut-être moins les esprits, mais il permet d'atteindre, en s'appuyant notamment sur l'institution judiciaire, « des points d'équilibre pour une population dans son ensemble » (Harcourt 3). La gestion du risque s'intègre à ce modèle par le perfectionnement d'outils actuariels, comme les actuelles grilles (*grids*) servant à déterminer la mesure adéquate pour le délinquant. Par un savant « algèbrisme pénal » (Pradel 536), la justice rétributive s'accompagne de la prise en compte des circonstances et du parcours du prévenu pour décider de la peine ou du traitement, éventuellement révisable en fonction des progrès accomplis. Au moins dès les années 1950, n'y a-t-il pas consensus pour estimer, selon un raisonnement sécuritaire absolument imparable, que les groupes où la délinquance trouve son « meilleur terrain » sont « les prédélinquants » et

« les anciens délinquants » (*Prevention of Juvenile Delinquency* 132), c'est-à-dire potentiellement tout le monde ?

Conclusion

- 39 Essayons de proposer un point d'arrivée dans l'élaboration de ce nouveau mode de management des inconduites et des dérèglements. Puisque l'on veut persuader l'individu d'œuvrer à son propre relèvement et le responsabiliser dans ses choix, tout en tolérant relativement ses écarts en évitant de l'enfermer dans des étiquetages et des identités rigides, quoi de mieux que de faire appel aux sentiments quand l'autorité est entrée en crise et que la force contrevient à l'esprit du temps ? Le point d'arrivée dans la constitution du système de contrôle que nous venons de décrire pourrait donc se trouver dans une enquête anglaise « peu orthodoxe » de 1942, où l'on pose la question suivante à de jeunes délinquants : « Aimez-vous votre agent de probation ? » (Vardy 5, 36). Se clôt ainsi le cercle du contrôle, en rompant celui des disciplines. Les deux se sont croisés auparavant. La « discipline affectueuse », repérée au XIX^e siècle par Steven Schlossman (50), prouve que l'on parle d'amour depuis longtemps et que, sans doute, les discours et les pratiques se superposent avant qu'éventuellement ils ne se succèdent. Mais, désormais, on ne parle pas seulement d'amour, on le demande. Celui-ci apparaît de plus en plus comme le levier principal en matière éducative, ce qui va à l'encontre de toute une tradition qui, sans forcément méconnaître les besoins affectifs, fondait largement l'éducation sur l'autorité et l'usage de la raison.
- 40 L'échange n'a jamais semblé si égalitaire. En lieu et place de « je vais vous punir », le juge et ses collaborateurs ne se contentent pas simplement de dire aux jeunes délinquants « je vais vous améliorer », avec les variations imaginables du type « je vais vous soigner » ou « je vais vous aider à devenir meilleur » selon la formule du *self-improvement*²³. Ils leur disent « je vous aime » et les prient de les aimer en retour. D'un amour sans fin, car la probation se prolonge en amont, dans les politiques de prévention, et en aval, dans la liberté conditionnelle et ses dérivés. Le contrôle se forge ainsi au cœur d'un système probationnaire à visage humain, où la surveillance agit par la liberté même qu'elle consent à autrui, entretenant avec lui l'échange le plus aimable possible et recherchant sa collaboration.
- 41 La diffusion du contrôle passe par de multiples canaux, la justice n'étant évidemment pas sa seule voie de propagation, même si elle a servi de laboratoire à ses expériences. Son avenir semble aujourd'hui assuré par le développement spectaculaire du numérique, des technologies GPS et des machines informatiques²⁴. La déconnexion volontaire des utilisateurs du net devient ainsi improbable, tant ils se trouvent impliqués dans des réseaux multiples. Circulant sur les routes et autoroutes de l'information, surfant sans cesse, ils ne sont arrêtés ni enfermés nulle part. Si Internet est sans aucun doute récupéré à des fins d'observation et d'espionnage sur le mode panoptique du « voir sans être vu », on peut néanmoins penser que l'essentiel se joue ailleurs, au niveau du web social dont le maillage s'adapte continûment aux besoins des échanges, contrevenant au principe disciplinaire d'un lieu central de commandement et de surveillance. Dans cet univers auto-ajusté, qui ressemble à un système probationnaire dont on ne peut pas sortir puisqu'il n'y a pas de dehors, s'enchâssent les « espaces de visibilité » (Cardon 318) bien souvent consentis, voire désirés, aptes à produire une normalisation interactive et à amplifier le contrôle. Mais nous voilà

entraînés vers d'autres histoires qui restent en grande partie à écrire. Selon son ami Deleuze, Foucault avait conscience de la crise inévitable du modèle disciplinaire et des métamorphoses à venir du « monstre », contre lequel il faut forger de nouvelles armes : « les anneaux d'un serpent » ne sont-ils pas « encore plus compliqués que les trous d'une taupinière » (247) ?

BIBLIOGRAPHIE

Sources primaires

- Actes du Congrès pénitentiaire international de Washington, octobre 1910*, volume I, *Procès-verbaux des séances et voyages d'études, etc.* Groningen : Bureau de la Commission pénitentiaire internationale, 1913.
- ANCEL, Marc. « La mise à l'épreuve en droit comparé ». *Revue internationale de droit comparé*, vol. 2, n° 3, 1950, p. 405-439.
- BIESTEK, Felix Paul. *The Casework Relationship*. Chicago : Loyola University Press, 1957.
- CITIZENSHIP TRAINING GROUP, INC., RESEARCH DEPARTMENT (THE), éd. *Boston Juvenile Court: Annual Report, 1951*.
- DOLTO, Françoise. *Autoportrait d'une psychanalyste, 1934-1988*. Paris : Éditions du Seuil, 1989.
- HEALY, William. « The Relationship of Mental Deficiency to Delinquency ». *III. Rapports de psychiatrie juridique* du premier Congrès international de psychiatrie infantile, Paris, 24 juillet-1^{er} août 1937. Lille : SILIC, 1937, p. 19-31.
- HEALY, William, et Augusta F. BRONNER. *New Light on Delinquency and Its Treatment: Results of a Research Conducted for the Institute of Human Relations, Yale University*. New Haven : Yale University Press, 1936.
- JULHIET, Édouard. « Les tribunaux pour enfants aux États-Unis ». *Les tribunaux spéciaux pour enfants*. Paris : Administration de la Revue l'Enfant, 1906, p. 1-71.
- KAFKA, Franz. *Le Procès*. 1925. Traduit de l'allemand par Bernard Lortholary. Paris : Flammarion, 2011.
- LE BON, Gustave. « La question des criminels ». *Revue philosophique*, 6^e année, tome XI, janvier-juin 1881, p. 519-539.
- LECONTE, Maurice. *Premier Congrès international de psychiatrie infantile. Paris, 24 juillet au 1^{er} août 1937. [IV.] Comptes rendus*. Lille : Imprimerie SILIC, 1937.
- LENROOT, Katharine F., et Emma O. LUNDBERG. *Juvenile Courts at Work: A Study of the Organization and Methods of Ten Courts*. Washington, DC : Government Printing Office, 1925.
- MASSACHUSETTS, YOUTH SERVICE BOARD. *Annual Report of the Youth Service Board for the Year Ending June 30, 1952*. [Boston], [1952].

PRAY, Kenneth L.M., et Charlotte TOWLE. « The Place of Social Case Work in the Treatment of Delinquency [with Discussion] ». *Social Service Review*, vol. 19, n° 2, 1945, p. 235-248.

Prevention of Juvenile Delinquency (The). *International Review of Criminal Policy*, n° 7-8, janvier-juillet 1955.

TOWLE, Charlotte. « Case-Work Methods of Helping the Client to Make Maximum Use of His Capacities and Resources ». *Social Service Review*, vol. 22, n° 4, 1948, p. 469-479.

VARDY, John. *Their Side of the Story: A Preliminary Survey Based on the Answers given by 128 Boys to a Questionnaire Set at an Intermediate Approved School*. Newton-le-Willows : The « Guardian » Press, 1942.

Sources secondaires

ALTHUSSER, Louis. « Idéologie et appareils idéologiques d'État (Notes pour une recherche) ». 1970. *Positions*. Paris : Éditions sociales, 1982, p. 79-137.

BARBERGER, Cécile. « Égalité et individualisation de la peine ». *L'Individualisation de la peine, de Saleilles à aujourd'hui ; suivie de L'Individualisation de la peine : cent ans après Saleilles*. Dir. Reynald Ottenhof. Ramonville Saint-Agne : ÉRÈS, 2010, p. 207-214.

BELLEBNA, Hakim, Xavier DE LARMINAT, et Émilie DUBOURG. « Genèse et fondements d'un champ de recherche sur la probation en France ». *Champ pénal/Penal Field*, vol. 11, 2014.

BLOCH, Marc. *Apologie pour l'histoire ou Métier d'historien*. 1949. classiques.uqac.ca/classiques/bloch_marc/apologie_histoire/apologie_histoire.html. Page consultée le 23 octobre 2022.

BOLTANSKI, Luc, et Ève CHIAPELLO. *Le nouvel esprit du capitalisme*. Paris : Gallimard, 1999.

CARDON, Dominique. « Confiner le clair-obscur : réflexions sur la protection de la vie personnelle sur le Web 2.0 ». *Web social : mutation de la communication*. Dir. Florence Millerand, Serge Proulx et Julien Rueff, Québec : Presses de l'Université du Québec, 2010, p. 315-328.

CASTEL, Robert. « La "guerre à la pauvreté" aux États-Unis : le statut de l'indigence dans une société d'abondance ». *Actes de la recherche en sciences sociales*, n° 19, 1978, p. 47-60.

CHAIGNEAU, Yves. « Évolution de l'emploi aux États-Unis ». *Revue économique*, vol. 11, n° 1, 1960, p. 107-129.

COHEN, Stanley. *Visions of Social Control: Crime, Punishment, and Classification*. Cambridge, UK : Polity Press, 1985.

DELEUZE, Gilles. « Post-scriptum sur les sociétés de contrôle ». 1990. *Pourparlers, 1972-1990*. Paris : Éditions de Minuit, 2005, p. 240-247.

DONZELOT, Jacques. *La Police des familles*. Paris : Éditions de Minuit, 2005.

DORON, Claude-Olivier. « L'émergence du concept de "santé mentale" dans les années 1940-1960 : genèse d'une psycho-politique ». *Pratiques en santé mentale*, vol. 61, n° 1, 2015, p. 3-16.

ELIAS, Norbert. *La civilisation des mœurs*. 1973. Traduit de l'allemand par Pierre Kamnitzer. Paris : Calmann-Lévy, 1994.

FARCY, Jean-Claude. *Guide des archives judiciaires et pénitentiaires, 1800-1958*. Paris : CNRS Éditions, 1992. criminocorpus.org/fr/bibliotheque/doc/202/. Page consultée le 23 octobre 2022.

FOUCAULT, Michel. *Surveiller et punir. Naissance de la prison*. Paris : Gallimard, 1975.

FOUCAULT, Michel. *Dits et écrits, 1954-1988*. Paris : Gallimard, 1994.

- GAILLAC, Henri. *Les maisons de correction, 1830-1945*. Paris : Éditions Cujas, 1991.
- GITRE, Edward J.K. « Importing Freud: First-Wave Psychoanalysis, Interwar Social Sciences, and the Interdisciplinary Foundations of an American Social Theory ». *Journal of the History of the Behavioral Sciences*, vol. 46, n° 3, 2010, p. 239-262.
- HARCOURT, Bernard. « The Expository Society: Spectacle, Surveillance, and Exhibition in the Neoliberal Age of Big Data ». Paper presented at the Sciences Po Faculty Workshop in Political Theory, 19 November 2014. www.sciencespo.fr/ecole-doctorale/sites/sciencespo.fr.ecoledoctorale/files/Harcourt_Expository_Society.pdf. Page consultée le 31 mars 2017.
- HERMAN, Ellen. *The Romance of American Psychology: Political Culture in the Age of Experts*. Berkeley : University of California Press, 1995.
- HORN, Margo. *Before It's Too Late: The Child Guidance Movement in the United States, 1922-1945*. Philadelphie : Temple University Press, 1989.
- KAEBLE, Danielle, et Lauren GLAZE. *Correctional Populations in the United States, 2015*. US Department of Justice, Office of Justice Programs, Bureau of Justice Statistics, décembre 2016.
- KALIFA, Dominique. « Enquête et "culture de l'enquête" au XIX^e siècle ». *Romantisme*, n° 149, 2010, p. 3-23.
- LANDREVILLE, Pierre. « Surveiller et prévenir : l'assignation à domicile sous surveillance électronique ». *Déviance et société*, vol. 11, n° 3, 1987, p. 251-269.
- LECLERCQ, Stéfan, dir. *Abécédaire de Michel Foucault*. Mons : Sils Maria, 2004.
- MILLS, C. Wright. *Les cols blancs. Essai sur les classes moyennes américaines*. Traduit de l'anglais par André Chassigneux. Paris : Maspero, 1966.
- MUCHEMBLED, Robert. *L'invention de l'homme moderne. Culture et sensibilités en France du XV^e au XVIII^e siècles*. Paris : Hachette, 1994.
- PÉRISSOL, Guillaume. « Le droit Chemin. Jeunes délinquants en France et aux États-Unis au milieu du XX^e siècle ». Thèse de doctorat d'histoire, Sorbonne Université, 2018.
- PÉRISSOL, Guillaume. *Le droit Chemin. Jeunes délinquants en France et aux États-Unis au milieu du XX^e siècle*. Paris : Presses Universitaires de France, 2020.
- PERROT, Michelle. *Les ombres de l'histoire. Crime et châtement au XIX^e siècle*. Paris : Flammarion, 2001.
- PHELPS, Michelle S. « Mass Probation: Toward a More Robust Theory of State Variation in Punishment ». MPC Working Paper, n° 2014-4, 4 July 2014. ssrn.com/abstract=2476051. Page consultée le 26 juillet 2015.
- PRADEL, Jean. *Droit pénal comparé*. Paris : Dalloz, 2008.
- RIVARD-LEDUC, Madeleine. « "Que sont les travailleurs sociaux devenus ?" Un demi-siècle d'évolution de la pratique du travail social au Québec (1960-2010) ». *Intervention*, n° 131, 2009, p. 24-33.
- ROUSSEAU, Xavier. « Jeunes et violences : pour une histoire de rapports de force... ». *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »*, n° 9, 2007, p. 127-140.
- SCHLOSSMAN, Steven L. *Transforming Juvenile Justice: Reform Ideals and Institutional Realities, 1825-1920*. 1977 [*Love & the American Delinquent*]. DeKalb : Northern Illinois University Press, 2005.

TICE, Karen W. *Tales of Wayward Girls and Immoral Women: Case Records and the Professionalization of Social Work*. Urbana : University of Illinois Press, 1998.

TORBET, Patricia McFall. « Juvenile Probation: The Workhorse of the Juvenile Justice System ». *Juvenile Justice Bulletin*, mars 1996. www.ojp.gov/pdffiles/workhors.pdf. Page consultée le 23 octobre 2022.

TRAVIS, Jeremy, Bruce WESTERN, et Steve REDBURN, dir. *The Growth of Incarceration in the United States: Exploring Causes and Consequences*. Washington, DC : The National Academies Press, 2014.

TRÉPANIÉ, Jean. « Les démarches législatives menant à la création des tribunaux pour mineurs en Belgique, en France, aux Pays-Bas et au Québec au début du xx^e siècle ». *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »*, n° 5, 2003, p. 109-132.

WALMSLEY, Roy. *World Prison Population List*. Eleventh edition. Institute for Crime & Justice Policy Research (ICPR). Birkbeck : University of London, 2015. www.prisonstudies.org/sites/default/files/resources/downloads/world_prison_population_list_11th_edition_0.pdf. Page consultée le 22 octobre 2022.

YVOREL, Jean-Jacques. « Présentation du dossier : naissance et mutation de la justice des mineurs », *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »*, n° 17, 2015, p. 15-20.

ZIMRING, Franklin E. « The Common Thread: Diversion in the Jurisprudence of Juvenile Courts ». *A Century of Juvenile Justice*. Dir. Margaret K. Rosenheim, Franklin E. Zimring, David S. Tanenhaus et Bernardine Dohrn. Chicago : University of Chicago Press, 2002, p. 142-157.

NOTES

1. « C'est-à-dire toute une partie des conflits privés et de la criminalité qui échappent au contrôle de l'appareil judiciaire » (Farcy 32).
2. Sans entrer dans les problèmes complexes de définition de la violence, notons qu'au moins la « violence physique grave », celle « qui fait couler le sang », apparaît de moins en moins acceptable comme mode de résolution de conflit et décroît dans les derniers siècles, comme le note, à la suite d'autres historiens, Xavier Rousseaux dans un numéro de la *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »* intitulé « Violences et jeunesse » (140).
3. Il s'agit de la Cook County Juvenile Court. L'idée, généralement admise, que celle-ci ait été la première *juvenile court* à voir le jour a pu être discutée (Trépanier 109). Cela ne remet pas en cause la renommée de la Cook County Juvenile Court et son influence, au moins théorique et symbolique, dans l'histoire du mouvement de création des juridictions spécialisées pour mineurs.
4. Ces dossiers (1948-1958) sont conservés aux Massachusetts Supreme Judicial Court Archives (MSJCA). L'anonymisation des mineurs et personnes mises en cause a été réalisée en utilisant des initiales modifiées et des prénoms fictifs. Sauf indication contraire, les traductions ont été réalisées par l'auteur de cet article. La variété des sources mobilisées, en-deçà et au-delà des années 1940 et 1950, vise à une « histoire totale » s'éclaircissant dans l'« oscillation » du « moment humain » et de la « durée » (Bloch 89). Les éléments de comparaisons internationales et franco-américaines doivent aider à dégager les structures sous-jacentes au phénomène de la délinquance juvénile. Le recours au comparatisme s'impose en effet naturellement s'agissant d'une institution, comme la *juvenile court*, qui a très tôt traversé les frontières de son pays natal. Culturellement avoisinants et, pendant longtemps, sur la même longueur d'onde concernant le traitement des jeunes délinquants, États-Unis et France répondent par ailleurs aux critères de sociétés relativement « synchrones » que Marc Bloch préconisait dans son célèbre plaidoyer de 1928 pour une histoire comparée.

5. Le concept d'*épistémè* doit s'entendre ici dans le sens foucauldien d'un « dispositif stratégique qui permet de trier, parmi tous les énoncés possibles, ceux qui vont pouvoir être acceptables à l'intérieur [...] d'un champ de scientificité, et dont on pourra dire : celui-ci est vrai ou faux » (définition donnée lors d'un entretien de juillet 1977, « Le jeu de Michel Foucault », reproduit dans Foucault, 1994 t. 3 301).
6. Ils disparaissent, en tous cas, des dossiers de la BJC conservés pour les années d'après-Seconde Guerre mondiale et les années 1950, que nous avons pu consulter.
7. Sans même poser le problème de l'accès des plus jeunes aux moyens de contraception, rappelons simplement que la Food and Drug Administration ne donne qu'en 1960 son approbation à l'usage des contraceptifs oraux.
8. Voir les statistiques réalisées à partir de Ngram Viewer (annexe XIV de Périssol, 2018 915 *sqq.*).
9. Chapô du programme du premier Congrès international de psychiatrie infantile (Fonds Georges Heuyer).
10. Nous reprenons ici l'analyse de Claude-Olivier Doron.
11. Afin de ne pas verser dans une histoire technique du droit, nous donnerons quant à nous une signification large au système dit probationnaire, comprenant toute forme de contrôle « à l'air libre » (Deleuze 241), incluant donc à la fois les mesures de *probation* (liberté surveillée) et de *parole* (liberté conditionnelle suite à une mesure privative de liberté).
12. Deleuze fait également référence à ce passage du *Procès* dans son « post-scriptum sur les sociétés de contrôle » de 1990 (243).
13. Voir, par exemple, pour le début des années 1950 : Massachusetts, Youth Service Board 29 *sqq.*
14. Voir la critique portée à ce sujet par Michelle Phelps.
15. MSJCA, BJC Oversamples, Box 2, 5049.
16. Lettre de l'agent de probation à la mère, 25 janvier 1965, MSJCA, BJC Oversamples, Box 2, 5049.
17. La traduction des principes énoncés par Biestek provient de la version française de son ouvrage publiée en 1962 (citée dans Rivard-Leduc 24).
18. Voir, en particulier, les statistiques en ligne sur les sites du Bureau of Justice Statistics et de l'Office of Juvenile Justice and Delinquency Prevention. Concernant l'Europe, voir les données du projet SPACE (Statistiques Pénales Annuelles du Conseil de l'Europe).
19. Lettres de l'agent de probation à la mère, 1950-1951, MSJCA, BJC Samples, Box 1, 60.
20. Le *juvenile justice system* américain bascule en fait progressivement à partir des années 1960, quand la critique radicale (ou *liberal*) rencontre malencontreusement la critique conservatrice. La Cour suprême des États-Unis rend alors une série d'arrêts, dont les célèbres *Kent* et *Gault* en 1966 et 1967, mettant en cause le fonctionnement prétendument protectionnel et familial des tribunaux pour enfants.
21. 58,5 % sous *probation* et 11,3 % sous *parole* (Kaeble et Glaze 3).
22. Pour des statistiques récentes, voir le site de l'Office of Juvenile Justice and Delinquency Prevention.
23. Voir l'interview de Michel Foucault dans Radioscopie, le 10 mars 1975.
24. Voir les réflexions de Deleuze sur les types de machines correspondant à chaque forme de société (244 *sqq.*).

RÉSUMÉS

En raison de leur visée rééducative, les tribunaux pour enfants créés aux États-Unis cherchent à connaître le délinquant et son environnement. Comment fonctionne et évolue cette connaissance du jeune, produisant une « vérité » que traverse le pouvoir ? Alors que la probation est devenue la principale mesure de réhabilitation dans le système pénal occidental, au-delà de la justice des mineurs, peut-on encore parler de modèle disciplinaire ? Que reste-t-il *a fortiori* de la société disciplinaire qu'évoquait Michel Foucault lorsqu'il proposait la prison comme modèle analogique des milieux clos enserrant l'homme moderne ? Notre hypothèse est que l'invention d'un système probationnaire, gérant de plus en plus de déviants, révèle le passage des sociétés disciplinaires aux sociétés de contrôle envisagées par Gilles Deleuze en 1990.

Because of their rehabilitative rationale, the juvenile courts created in the United States seek to know the delinquent and his environment. How has the study of younger people functioned and evolved, producing a “truth” that is affected by power relations? While probation has become the principal rehabilitation measure in the western penal system—even beyond juvenile justice—should we still be employing the disciplinary model? Furthermore, what remains of the disciplinary society described by Michel Foucault when he proposed the prison as the analogic model for the enclosed milieux used for containing people in modern times? Our hypothesis is that the invention of a probationary system to manage increasing numbers of deviants reveals a shift from disciplinary societies to societies of control, as envisaged by Gilles Deleuze in 1990.

INDEX

Mots-clés : délinquance juvénile, justice des mineurs, discipline, contrôle, Foucault (Michel), Deleuze (Gilles)

Keywords : juvenile delinquency, juvenile justice, discipline, control, Foucault (Michel), Deleuze (Gilles)

AUTEUR

GUILLAUME PÉRISSOL

Centre de recherches sociologiques sur le droit et les institutions pénales (CESDIP)